

VILLE  
DE

6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance publique du 28 novembre 2019

**PRESENTS :** G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;  
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.  
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI  
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN  
KERCKHOVEN (UB), N. MAGHE (PS), C. MOULIN (PS), B.  
CHADLI (PS), B. DEWIER (PS) entre au point 10, E.  
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),  
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),  
A. DRUGMAN (PS), Y. CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY  
(Mieux Demain), M-A FOSSET (UB) et Cl. AELBRECHT (UB) –  
Conseillers communaux

**EXCUSES :** L. BOULANGER, Secrétaire.  
S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS), V.  
VANDEPONTSEELE (Mieux Demain) ; Conseillers  
communaux.

**Point 35 :** Règlement taxe sur les immeubles reliés ou susceptibles d'être reliés au réseau d'égouts ex.  
2020-2025

### Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3,4, 7 à 10 du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 28 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 04 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD et joint en annexe;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées soient envoyées à l'égout;  
Considérant que les eaux usées en provenance de tout logement - qu'il soit raccordé au réseau d'égouts ou susceptible de l'être - finissent toujours par dériver dans les égouts et suscitent donc aussi des charges d'entretien;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants du réseau d'égouts, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale leur fonctionnement et leur entretien ;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Évêque, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale **annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout et ce au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.**

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

**Article 2:**

Lorsque l'immeuble est raccordé ou susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

**Article 3 :**

Le montant de la taxe est fixé à **45€ par bien immobilier** visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Lorsque l'immeuble est subdivisé en logements et partie réservée à usage commerciale, il sera imposé en fonction du nombre de subdivisions.

Lorsque le ménage et le commerce sont à la même adresse, il n'est dû qu'un seul impôt à la condition que le ménage et le commerce soient constitués des mêmes personnes.

Une réduction de 30 % est accordée pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle.

**Article 4 :**

La taxe n'est pas applicable aux propriétés du domaine de l'Etat, de la Province, de la Commune affectées à un service public, ni à celles qui forment dépendances de ces propriétés et ont la même destination que celle-ci.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties desdits immeubles, loués ou occupés par des particuliers, ou occupés par les préposés des pouvoirs publics à titre privé et pour leur usage personnel.

Dans ce cas, l'impôt est dû par l'occupant.

**Article 5 :**

Dans le cadre du recouvrement de la taxe, un courrier de rappel sera envoyé – par envoi recommandé – préalablement au commandement par voie d'huissier et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercutés auprès du contribuable.

**Article 6:**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7:**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,  
(s) Laurence Boulanger

Le Président,  
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,  
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,  
(s) Gianni GALLUZZO

